

## **POLITIQUE SUR L'EMBAUCHE DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

---

### **Notes chronologiques**

*Politique sur l'embauche du vérificateur externe du Cégep de l'Outaouais,*  
adoptée le 11 février 2008, abrogée le 27 octobre 2015.

*Politique sur l'évaluation et l'engagement de l'auditeur indépendant,* adoptée le  
28 juin 1992, abrogée le 11 février 2008.

### **Politique adoptée en vertu de :**

Procédure 005 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, version 08.

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 Cadres juridiques.....	1
ARTICLE 2 Offre de services .....	1
ARTICLE 3 Embauche .....	1
ARTICLE 4 Mandat.....	1
ARTICLE 5 Appréciation annuelle.....	1
ARTICLE 6 Adoption et révision.....	2

## **PRÉAMBULE**

La *Politique sur l'embauche de l'auditeur indépendant* du Cégep de l'Outaouais, ci-après appelée la *Politique*, est élaborée dans le cadre des dispositions prévues à la Procédure 005 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*. Elle a pour objet de préciser la méthode qu'entend prendre le Cégep pour retenir les services d'un auditeur indépendant. Elle vise notamment à consentir à l'auditeur retenu, une période suffisante dans le dossier pour lui permettre d'effectuer un travail de qualité à un coût raisonnable. Finalement, la *Politique* met en place une disposition permettant d'éviter des relations de complaisance entre les gestionnaires et l'auditeur indépendant.

## **ARTICLE 1**

## **CADRES JURIDIQUES**

*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*

*Régime budgétaire et financier des cégeps*

Procédure 005 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*

*Règlement général* du Cégep de l'Outaouais

*Règlement sur la gestion financière* du Cégep de l'Outaouais

## **ARTICLE 2**

## **OFFRE DE SERVICES**

- 2.1 À tous les cinq ans maximum, la Direction des ressources financières et matérielles (DRFM) procède à un appel d'offres auprès de firmes d'auditeurs membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au code des professions du Québec.
- 2.2 Les résultats de l'appel d'offres sont présentés au conseil d'administration.

## **ARTICLE 3**

## **EMBAUCHE**

- 3.1 À chaque année, le conseil d'administration procède à la nomination de l'auditeur indépendant, au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours.
- 3.2 L'identité et l'adresse de l'auditeur indépendant sont transmises au ministère de l'Éducation, de l'enseignement supérieur et de la Recherche (MÉESR) aussitôt la décision prise par le conseil d'administration.
- 3.3 Si la même firme agit pour une période de plus de cinq ans, elle devra préférablement assurer un changement à la direction de l'équipe d'auditeurs chargés du dossier.

## **ARTICLE 4**

## **MANDAT**

- 4.1 Le mandat principal de l'auditeur est déterminé par le MÉESR en vertu des dispositions de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et est précisé au *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 4.2 Le travail de l'auditeur comporte également les mandats exigés par le MÉESR, notamment la vérification sur l'effectif scolaire.
- 4.3 Le conseil d'administration ou le comité exécutif peut confier à l'auditeur indépendant tout autre mandat qu'il juge approprié.
- 4.4 L'auditeur indépendant fait part, par écrit, au comité exécutif et au conseil d'administration du Cégep de ses recommandations, le cas échéant, concernant les systèmes de contrôle interne et de compilation des données financières et quantitatives qu'il a examinées.

## **ARTICLE 5**

## **APPRÉCIATION ANNUELLE**

- 5.1 Le comité exécutif apprécie le travail de l'auditeur indépendant et le cas échéant, recommande au conseil d'administration l'embauche d'un auditeur pour l'exercice en cours. Cette clause ne s'applique pas lors du premier mandat de l'auditeur indépendant retenu à la suite du processus d'appel d'offres.

## ARTICLE 6

## ADOPTION ET RÉVISION

- 6.1 La présente *Politique* entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration; elle annule toute disposition ou politique qui lui est inconciliable et qui a été votée avant son entrée en vigueur.
- 6.2 La *Politique* est révisée par la DRFM au moment jugé opportun ou lors d'un changement en ce sens au *Régime budgétaire et financier des cégeps* ou à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.